



**SOIXANTE NEUVIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SIXIÈME COMMISSION**

**DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION CONGOLAISE
PRÉSENTÉE PAR
MONSIEUR MAKIZA MAURICE GATIEN,
CONSEILLER A LA MISSION PERMANENTE**

**POINT 83 : PORTÉE ET APPLICATION DU PRINCIPE
DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE**

New York, le 15 Octobre 2014

Vérifier au prononcé

Monsieur le Président,

Veillez accepter les vives félicitations de la délégation de la République du Congo pour votre nomination à la tête de notre commission, en ce jour de notre première prise de parole. Ces félicitations sont également adressées aux membres du bureau. Nous sommes persuadés au regard de sa composition, que ce bureau mènera à bien les travaux de notre commission.

La République du Congo s'associe aux déclarations faites par l'Iran au nom du Mouvement des Non-alignés et de l'Afrique du Sud au nom du groupe africain. Elle félicite en outre le Secrétaire général pour le rapport établi sur la question, conformément à la résolution 68/117 du 16 décembre 2013.

L'intérêt que ma délégation porte sur à la question relative au principe de compétence universelle, n'est que la traduction de son engagement dans la lutte contre l'impunité. C'est pourquoi, il nous semble qu'il est opportun d'en cerner les contours et d'approfondir la réflexion sur la portée et l'application même du principe.

Plusieurs États ont voté des lois et révisé leur code pénal ainsi que leur code de procédure pénale en vue de doter leurs juridictions de la compétence universelle. Mais, comme on peut s'en douter, les règles qui sous-tendent l'exercice de cette compétence varient d'un pays à un autre. A l'évidence, ces différences concourent plutôt à faire obstacle à son application.

L'harmonisation des éléments constitutifs du principe de compétence universelle devient donc une exigence qui permettrait à la cause de prospérer, notamment par un juste équilibre avec les concepts qui lui sont liés pour le fortifier dans son acception.

Le droit international, enrichi des conventions pris dans le cadre des Nations Unies, poursuit l'objectif de la réalisation d'un monde où règne la paix et la sécurité pour tous ainsi que le prévoit les objectifs et les principes de la charte.

La communauté internationale se doit, sur une base consensuelle, de définir clairement le principe de compétence universelle et déterminer la liste des infractions devant faire l'objet d'une procédure dans ce contexte. Si à l'origine, il s'agissait des crimes contre le génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de crimes jugés graves, de nos jours, les manquements graves aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et les actes réprimandés par les conventions regroupés dans la rubrique des questions pénales, y compris les crimes économiques, constituent autant d'infractions pouvant faire l'objet de poursuites pénales conformément à ce principe.

La compétence universelle est une vraie garantie de justice en ce qu'il assure l'égalité de droit devant les tribunaux et accorde une importance capitale sur les droits des victimes.

Monsieur le Président,

C'est un lieu commun de le rappeler ici que nul ne peut être au dessus de la norme, ni n'est sensé l'ignorer. En étant partie au Statut de Rome sur le Cour Pénale Internationale et aux Conventions de Genève de 1949 et à ses protocoles ainsi qu'à la plupart des conventions relatives aux droits de l'homme, le Congo affirme là sa pleine adhésion à cette règle. C'est fort de cet engagement que le gouvernement de mon pays poursuit les procédures constitutionnelles en vue de ratifier les conventions qui ne le sont encore.

Je voudrais réitérer la disponibilité du Congo à coopérer avec tous les États et à poursuivre sur son territoire les auteurs d'infractions avérées graves et de les extradier le cas échéant. C'est tout le sens que mon gouvernement donne aux accords de coopération et d'entraide judiciaire qu'il a conclu avec plusieurs de ses partenaires afin que mon pays ne serve point de sanctuaire aux criminels qui tenteraient d'échapper à la justice de leur pays. Le gouvernement s'investit dans un grand chantier de mise à jour de son arsenal législatif et juridique, tout en tâchant de traduire certaines dispositions internationales en normes juridiques internes.

Monsieur le Président,

Il ne saurait y avoir de doute sur la reconnaissance du principe de compétence universelle. A tout le moins, il s'agit d'un sentiment largement partagé par les États membres de notre organisation. Mais, les conditions devant autoriser certains tribunaux à s'en prévaloir doivent épouser l'assentiment de tous les États. On ne perdra pas de vue que la priorité des poursuites pénales des auteurs d'infractions graves revient avant tout aux tribunaux nationaux. Toutefois, le Congo reconnaît à la CPI son rôle d'instance complémentaire aux instances pénales nationales, devant suppléer les États ne disposant pas des moyens d'organiser le procès d'un citoyen qui serait convaincu d'actes répréhensibles jugés graves. La complémentarité doit en être la seule source de compétence. C'est ici le lieu d'en appeler au renforcement des capacités des systèmes judiciaires et pénaux des États en développement par le biais de la coopération bilatérale ou d'une assistance des Nations Unies afin qu'ils disposent de tous des moyens de rendre la justice dans les meilleures conditions possibles.

Il ne serait pas vain de dénoncer l'abus que les systèmes judiciaires de certains pays font du principe de la compétence universelle. Les bases sur lesquelles se fondent souvent les procédures engagées sont sujettes à caution et ne manquent pas de jeter le discrédit sur leurs motivations réelles.

Cette dernière mise au point rebondit sur une question non moins importante quant à la recherche d'un consensus sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, celle des immunités.

Il est absolument important de convenir tous ici que l'immunité n'est pas à confondre avec l'impunité. Il s'agit simplement dans l'administration de l'œuvre de justice de tenir compte des considérations d'ordre politique ou de souveraineté et d'indépendance qui fondent nos États respectifs. Le Congo ne saurait encourager une autorité, quelle qu'elle soit, à se soustraire de la justice en se cachant derrière ses fonctions ou des immunités.

D'un point de vue de la coutume internationale, et même tenant compte des évolutions marquantes du droit international, il est admis que *«les souverains et Chefs d'Etat participent de l'indépendance de l'Etat dont ils sont les représentants»*. En d'autres termes, ce n'est pas directement la personne du Chef de l'Etat qui est le fondement essentiel de la construction immunitaire, mais plutôt l'Etat représenté. L'immunité d'un Chef d'Etat contemporain doit de ce fait être comprise comme faisant partie du système des immunités d'Etat et non du système des immunités diplomatiques.

Il en est de même du respect du principe de l'autorité de la chose jugée. Ce principe devrait être pris en compte dans la réflexion que l'on souhaite déboucher sur une circonscription nette de tous les contours qui recouvrent le principe de compétence universelle.

Monsieur le Président

Le Congo appuiera tout texte qui contribuera à définir clairement le principe de compétence universelle, et déterminer les éléments qui le constituent et les conditions de son application.

Je vous remercie.